

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, monsieur Hérivault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

JEAN-LOUIS HÉRIVAUT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33560

Gouvernement du Québec

Décret 106-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à court terme d'Immobilière SHQ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'Immobilière SHQ pourrait avoir recours à des emprunts à court terme pour un montant maximal de 450 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à Immobilière SHQ, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Immobilière SHQ en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Immobilière SHQ aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à Immobilière SHQ les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à Immobilière SHQ les sommes requises jusqu'à un montant maximal de 450 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33561

Gouvernement du Québec

Décret 107-2000, 9 février 2000

CONCERNANT la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE, dans chaque région administrative du Québec, il existe une table régionale interministérielle, appelée Conférence administrative régionale, formée généralement des directeurs régionaux des ministères et organismes gouvernementaux oeuvrant au développement socio-économique de cette région;

ATTENDU QUE le principal mandat de ces Conférences administratives régionales est d'assurer la concertation et l'harmonisation des actions des ministères et des organismes gouvernementaux en région en vue de la mise en oeuvre des politiques et des activités gouvernementales ayant des incidences sur le développement régional;

ATTENDU QUE les Conférences administratives régionales actuelles n'ont pas le même statut juridique, les unes ayant été instituées par les décrets numéros 751 de 1970, 1697 de 1971, 3355-72, 2213-74, 2214-74, 2216-74 alors que les autres opèrent d'une manière informelle;

ATTENDU QUE les territoires de deux régions touchées par ces décrets, soit celles de la Mauricie-Bois-Francs et du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont été modifiés depuis;

ATTENDU QUE le décret numéro 2000-87 déterminant les territoires des régions administratives a été depuis modifié par les décrets numéro 1399-88, 1389-89 et 965-97;

ATTENDU QU'il y a lieu, par la reconnaissance des Conférences administratives régionales, de confirmer l'importance d'assurer la cohérence et l'harmonisation de l'action gouvernementale en région dans le respect des missions respectives des ministères et des organismes gouvernementaux concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la métropole, d'assurer une coopération interministérielle adaptée à la réalité métropolitaine et de promouvoir la cohérence de l'action gouvernementale à l'échelle de la métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit reconnue, pour chacune des régions administratives du Québec, une structure de concertation et d'harmonisation interministérielles appelée Conférence administrative régionale;

QUE la mission d'une Conférence administrative régionale soit d'assurer la concertation et l'harmonisation interministérielles en région en vue de promouvoir une vision intégrée et cohérente de l'action gouvernementales sur son territoire dans ses dimensions économique, sociale et culturelle;

QUE les principales responsabilités d'une Conférence administrative régionale quant au gouvernement et à ses organismes soient:

— D'effectuer périodiquement un bilan régional de l'ensemble des interventions gouvernementales, par grande mission, en faisant ressortir la cohérence de ces interventions en regard du développement de sa région et de la qualité des services dispensés aux citoyens;

— De contribuer à toute opération gouvernementale de régionalisation et de déconcentration dans une perspective de plus grande accessibilité des services pour les citoyens, de simplification, de regroupement et d'amélioration de la qualité de ces services et d'un meilleur support au développement et à la création d'emploi à l'échelle de sa région;

— De formuler des recommandations concernant la réorganisation régionale des interventions de l'État destinées à supporter le développement et la création d'emplois ainsi qu'à améliorer l'ensemble des services offerts aux citoyens dans sa région;

— De rendre compte périodiquement au ministre responsable de la région de l'état d'avancement des dossiers régionaux;

QUE les responsabilités d'une Conférence administrative régionale en regard de l'action des intervenants en région soient:

— D'harmoniser l'élaboration de la position gouvernementale en vue de la négociation de l'entente cadre avec le conseil régional de développement de sa région;

— D'identifier, conjointement avec le conseil régional de développement de sa région, les mesures, les activités et les interventions pouvant faire l'objet d'ententes spécifiques avec les ministères et les organismes gouvernementaux;

— D'identifier les problématiques locales et régionales qui nécessitent la contribution de plusieurs ministères et de réunir les conditions favorables à la signature d'ententes spécifiques multi-sectorielles;

— De véhiculer au sein du gouvernement et de ses organismes les préoccupations, les besoins et les attentes exprimés par les milieux locaux et régionaux de sa région;

— De favoriser, par consultation et la concertation avec le conseil régional de développement de sa région, l'adhésion des partenaires locaux et régionaux à toute démarche significative en matière de régionalisation et de déconcentration des services gouvernementaux;

QU'une Conférence administrative régionale soit présidée par le sous-ministre adjoint du ministère des Régions affecté à la région en cause ou par le sous-ministre adjoint au développement et aux projets du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour la région de Montréal et pour la région de Laval;

QU'une Conférence administrative régionale puisse être composée du représentant responsable de la région de chaque ministère et organisme gouvernemental dont l'action a une incidence sur le développement de la région, ou du mandataire désigné par ce représentant;

QU'une Conférence administrative régionale puisse inviter, à titre d'observateur, des représentants du conseil régional de développement ainsi que des représentants de tout autre organisme public ou parapublic dont l'action a une incidence sur le développement de la région;

QUE, dans la métropole, les Conférences administratives régionales concernées, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, aient le mandat d'établir des mécanismes afin de développer une approche de coopération interministérielle et de régionalisation adaptée aux particularités de la région métropolitaine;

QUE le présent décret remplace les décrets numéros 751 de 1970, 1697 de 1971, 3355-72, 2213-74, 2214-74 et 2216-74.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33562

Gouvernement du Québec

Décret 108-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire emprunter le 16 février 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 2 971 100 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 4 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêt dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 16 février 2000 entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 2 971 100 \$, le 16 février 2000, auprès du Prêteur;